

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.985 du 25 octobre 2011

A. 198.877/XIII-5780

En cause : **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE,
LIENNE ET AFFLUENTS**, en abrégé "**AVALA**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Ville de Stavelot.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en abrégé "AVALA", qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 18 novembre 2010 portant sur la mise en réserve intégrale de 4,41 % de la surface feuillue des bois communaux;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse ni dossier administratif;

Considérant que l'objet du recours, joint à la requête, se présente comme suit :

- " Forêt communale. Proposition de mise en réserve intégrale d'une superficie de 4,41 % de la surface feuillue (application de l'Article 71 du Code forestier).

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 du Code forestier qui stipule en son 2^{ème} alinéa que dans les bois et les forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 hectares de bois et de forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements;

Attendu que cette mise en place d'une réserve intégrale implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles;

Attendu que les bois et les forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager dont il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économique, écologique et sociale;

Vu la proposition du Département de la Nature & des Forêts qui a répertorié dans les propriétés communales stavelotaines une superficie de 10 hectares 75 ares 56 centiares de peuplements feuillus pouvant être placés en réserve intégrale soit 4,41 % de la surface feuillue totale;

Attendu que ces surfaces sont pour l'essentiel localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables et ne gêneront en rien le rendement forestier annuel;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer un accord de principe sur les zones de réservation proposées par la DNF pour la mise en place d'une réserve intégrale portant sur une superficie de 10 hectares 75 ares 56 centiares de peuplements feuillus en application de l'article 71 du Code forestier.

- de transmettre une expédition de la présente résolution à Monsieur le Directeur du Département de la Nature & des Forêts, Direction de Liège et au Chef de Cantonnement pour information";

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'acte attaqué constitue un "accord de principe" sur une "proposition" faite par le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la Région wallonne; qu'une instruction utile de l'affaire implique en conséquence que la Région wallonne soit mise à la cause en tant que seconde partie adverse et d'ordonner à la ville de Stavelot le dépôt du dossier administratif relatif à cette affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il est ordonné à la ville de Stavelot de déposer son dossier administratif dans les trente jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

La Région wallonne est mise à la cause en tant que seconde partie adverse.

A dater de la notification du présent arrêt, la seconde partie adverse disposera d'un délai de 30 jours pour déposer un mémoire en réponse et le dossier administratif. La partie requérante disposera ensuite d'un délai de 30 jours pour y répliquer.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.